



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 103, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/501)]

59/176. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, dont la dernière en date est la résolution 57/194 du 18 décembre 2002,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², en particulier la section II.B de la Déclaration, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le monde entier,

Réaffirmant également l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Réaffirmant que l'adhésion universelle à la Convention et l'application stricte de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001³,

Consciente du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Soulignant que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a prise, le 15 janvier 1992, de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation⁴, et se déclarant à nouveau vivement préoccupée par le fait que l'amendement approuvé dans ce sens n'est toujours pas entré en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la Convention,

I

Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend acte* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-deuxième et soixante-troisième⁵ et de ses soixante-quatrième et soixante-cinquième⁶ sessions ;

2. *Félicite* le Comité de la contribution qu'il apporte à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention, en se prononçant sur les communications dont il est saisi en vertu de l'article 14 de la Convention, et en tenant des débats thématiques, qui aident à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention ;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports sont et continuent d'être en retard, en particulier des rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention ;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports ;

6. *Encourage* le Comité à poursuivre sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et organismes des Nations Unies, en particulier la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de

⁴ Voir CERD/SP/45, annexe.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 18 (A/58/18).

⁶ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 18 (A/59/18).

l'intolérance qui y est associée, avec des organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales ;

7. *Encourage* les États parties à continuer d'intégrer une perspective axée sur l'égalité des sexes dans leurs rapports au Comité et invite ce dernier à tenir compte de cette perspective dans l'exécution de son mandat ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Comité à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³ ;

9. *Sait gré* au Comité des efforts qu'il a déployés jusqu'à présent pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail et l'encourage à poursuivre ses activités dans ce domaine ;

10. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités annuelles et aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue, notamment, de mieux coordonner les activités du système des organes créés en vertu d'instruments internationaux et d'uniformiser l'établissement des rapports ;

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁷ ;

12. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention ;

13. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement relatif au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement, dont il a été décidé le 15 janvier 1992 par la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, et qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 et confirmé à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996 ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance appropriée de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à sa charge de travail croissante ;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et unième session ;

⁷ A/59/276.

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸ ;

17. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent soixante-dix ;

18. *Demande instamment* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur impose la Convention et de prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité ;

19. *Réaffirme sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont indispensables à l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

20. *Prie instamment* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer au plus tôt, ce en vue d'une ratification universelle d'ici à 2005 ;

21. *Prie instamment* les États qui souhaitent faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ;

22. *Note* que le nombre d'États parties à la Convention qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention s'élève actuellement à quarante-cinq, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore faite d'envisager de s'exécuter ;

23. *Décide* d'examiner à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-sixième et soixante-septième et de ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et son rapport sur l'état de la Convention.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*

⁸ A/59/275.